



Bilan IBR

Campagne 2016/2017 et évolutions 2018

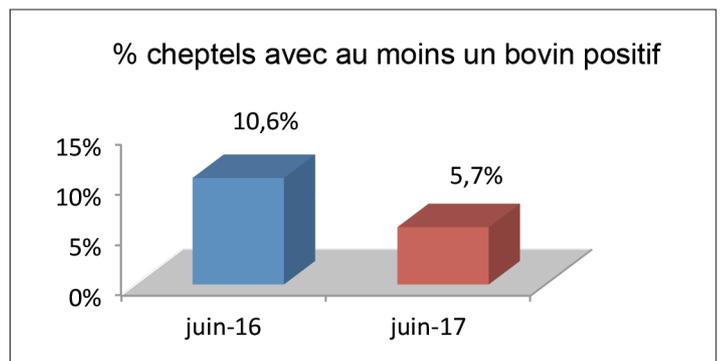
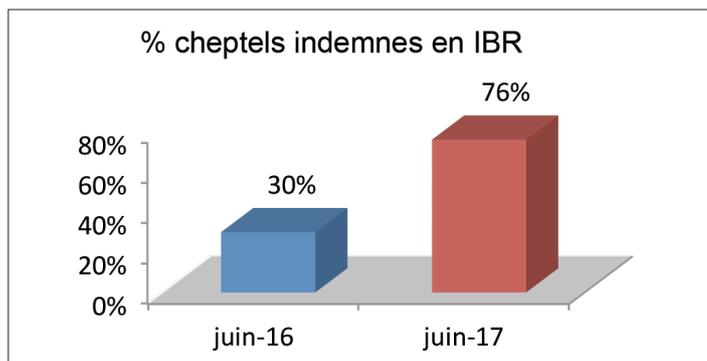
L'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Son application a débuté le 1^{er} novembre 2016 dans le département du Puy-de-Dôme.

Nous sommes passés en un an de :

- 30 % à 76 % de cheptels qualifiés, auxquels on peut ajouter 9,5 % de cheptels en cours de qualification
- 10,6 % à 5,7 % de cheptels positifs (détenant au moins 1 bovin positif et/ou vacciné)

L'objectif national d'éradication rapide de cette maladie est en bonne voie.



	Campagne 2015-2016		Campagne 2016-2017	
	Nombre	%	Nombre	%
Total cheptels	3928		3711	
Cheptels indemnes	1185	30,2%	2823	76%
Cheptels en cours de qualification	11	0,2%	352	9,5%
Cheptels en assainissement sans positifs			294	8%
Cheptels en assainissement avec positifs	418	10,6%	213	5,7%
Cheptels en cours de gestion			24	0,7%
Cheptels non conformes			5	0,1%
Cheptels avec bovins positifs/Nombre de bovins	418 (5601 bvs)	10,6%	213 (3603 bvs)	5,7%
1 ou 2 positifs			84 (106 bvs)	39,4%
> 2 positifs			129 (3497 bvs)	60,6%
[3-10 positifs]			58 (327 bvs)	45%
[11-50 positifs]			48 (1023 bvs)	37%
[> 50 positifs]			23 (2147 bvs)	18%

Principales mesures de l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2016

• Généralisation de l'attribution d'un statut à tous les troupeaux vis-à-vis de l'IBR :

- Indemne :

Aucun bovin connu positif depuis le 1^{er} examen qualifiant. Troupeau ayant obtenu des résultats négatifs à 4 analyses sur laits de grand mélange, espacées chacune de 4 à 8 mois (laitier), ou à 2 sérologies sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum (allaitant ou laitier).

- En cours de qualification :

Aucun bovin connu positif ni vacciné. Troupeau ayant obtenu des résultats négatifs à au moins 2 analyses sur laits de grand mélange espacées chacune de 4 à 8 mois (laitier), ou à 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus (allaitant ou laitier), après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.

- En assainissement :

Avec positifs : quand il détient des animaux connus positifs, et/ou valablement vaccinés.

Sans positifs : quand il ne détient plus d'animaux connus positifs mais n'a pas encore obtenu de résultats favorables à :

- 1 analyse sur lait de grand mélange
- ou 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 12 mois et plus, hors dérogation (≥ 24 mois) pour les cheptels en cours d'assainissement ayant éliminé leurs positifs et réalisé leur prophylaxie avant le 31/12/17 - cf dernier paragraphe.

- Non conforme

Troupeau dont le statut précédent a été retiré pour circulation virale et non mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le cahier des charges, ou de manière plus générale, aux troupeaux ne respectant pas les exigences du cahier des charges.

- **Troupeaux en cours d'assainissement ou non conforme** : prophylaxie sur les bovins ≥ 12 mois (hors dérogation jusqu'au 31/12/17 - cf dernier paragraphe).

- **Achat pension** : analyses 15 à 30 jours après livraison.
- **Vente issue d'un troupeau non indemne** : dépistage supplémentaire dans les 15 jours avant départ.
- **Marquage des bovins positifs** sur l'ASDA (vignette autocollante «Positif IBR»).
- **Sortie des bovins positifs** uniquement vers l'abattoir ou l'engraissement en bâtiment fermé.
Un bovin introduit s'avérant positif doit être éliminé immédiatement vers l'abattoir ou l'engraissement en bâtiment fermé.
- **Séparation des circuits** (infecté/non infecté) pour le transport, les rassemblements, les estives...
- **Procédure estive collective Puy-de-Dôme** :
 - Interdiction de monter en estive collective des bovins positifs, même vaccinés
 - Estives collectives avec uniquement des cheptels indemnes → pas de contrôles au retour
 - Estives collectives avec uniquement des cheptels non indemnes → contrôles au retour
 - Estives collectives avec cheptels indemnes et non indemnes : suspension du statut indemne sur tous les bovins du cheptel durant toute la période d'estive jusqu'aux contrôles au retour.
→ Ventes durant l'estive : bovins vendus sans mention IBR
→ Concours durant l'estive : impossibilité de participer à un rassemblement exigeant le statut indemne.



Contamination par contact mufle à mufle

Contrôles aux mouvements en élevage - Renforcement des mesures

Le nouvel Arrêté Ministériel IBR du 31 mai 2016 mis en application au 1^{er} novembre 2016 a modifié les mesures applicables aux mouvements des bovins :

→ Tout bovin introduit dans une exploitation, quel que soit son âge, doit être isolé jusqu'au résultat de l'analyse et soumis par son propriétaire ou son détenteur à un **dépistage sérologique individuel de l'IBR réalisé 15 à 30 jours suivant sa livraison.**

→ Par ailleurs, **tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR** doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un **dépistage sérologique de l'IBR, réalisable en mélange, dans les 15 jours avant son départ.**

Au-delà de l'obligation réglementaire, nous insistons sur l'importance de **cette analyse** avant départ pour un animal issu d'un troupeau non indemne. Elle **doit être exigée** pour plusieurs raisons :

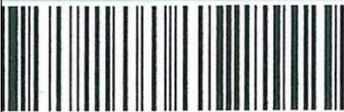
Elle apporte un certain niveau de garantie sur l'animal avant de l'introduire dans votre cheptel, d'autant plus que le contrôle chez

l'acheteur entre 15 et 30 jours ne permet plus de faire valoir l'action en réhabilitation en cas de résultat non négatif (non reprise de l'animal par le vendeur).

Un bovin introduit qui s'avèrerait positif ne peut être conservé. Il doit être éliminé immédiatement et uniquement à destination d'un abattoir ou d'un atelier engraissement en bâtiment dédié (pas de vente pour l'élevage).

Ces éléments doivent donc conduire à la plus grande prudence et inciter à **se fournir dans des cheptels indemnes.**

Cette évolution a fait l'objet d'une communication importante de la part du GDS auprès de tous les éleveurs, en particulier à travers l'envoi durant 5 mois d'un coupon d'information joint à l'envoi des ASDA.

		20 10
		Signature de l'
STC(*)		Cheptel indemne en IBR
COSE CELLOSE ERCULOSE		Cheptel assaini en varron
Attention OU valable 30 jours à compter de la date de sortie du bovin de l'exploitation d		

Application stricte de l'Arrêté Ministériel à partir du 1^{er} novembre 2017

Le dépistage sérologique IBR doit être impérativement réalisé 15 à 30 jours suivant la livraison. Aucune dérogation ne sera accordée.

Si la prise de sang est réalisée avant le 15^{ème} jour après la livraison, le GDS renvoie l'ASDA du bovin à l'acheteur et un 2^{ème} prélèvement doit être réalisé au minimum 15 jours après l'arrivée.

Bien préciser au laboratoire TERANA 63 lors de ce recontrôle de ne pas refaire l'analyse PCR BVD déjà réalisée systématiquement sur le 1^{er} prélèvement (et remboursée par le Conseil départemental).

Absence de dérogation au contrôle IBR à l'introduction

Conformément aux procédures nationales, des dérogations ponctuelles au contrôle IBR à l'introduction peuvent être accordées départementalement, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR », à condition que le transport soit direct, sans rupture de charge, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, que la durée de transit n'excède pas 24 heures, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet.

Le département du Puy-de-Dôme n'accordait pas cette dérogation et maintient cette position

• Arguments jusqu'en 2016

La meilleure façon d'introduire une maladie dans un troupeau est de l'acheter !

La visite d'introduction réalisée par le vétérinaire sanitaire a comme objectifs de :

- s'assurer de la qualité de l'animal en réalisant un examen complet du bovin.
- de se protéger contre un certain nombre de maladies en réalisant un certain nombre d'analyses.



Bilan IBR (suite)

Une qualification de cheptel (IBR ou autre) est attribuée suite à une photographie réalisée lors des prophylaxies (hiver-printemps) sur un échantillon d'animaux représentatif.

Sa «valeur» est proportionnelle au taux de prévalence de la maladie dans la zone considérée.

En matière d'IBR, avec une prévalence moyenne jusqu'en mai 2016 de 10 à 11 % de cheptels infectés, il était simplement du domaine du bon sens que de considérer qu'un contrôle individuel pour une vente ou un rassemblement d'animaux (concours...), souvent réalisé après la période de pâturage (risques de contamination non négligeable malgré la vaccination réglementaire des bovins positifs), était une mesure complémentaire pertinente et même indispensable.

Certains départements avec des prévalences supérieures à celles du Puy-de-Dôme ont, malgré tout, décidé d'accorder la dérogation, ce qui a valu au GDS 63 un certain nombre de reproches d'être «trop sévère». A noter que certains départements sont revenus sur leur décision après qu'elle ait conduit à la contamination de plusieurs cheptels. D'autres l'ont maintenue dans une attitude relevant plus de la démagogie que du raisonnement technique...

• Réflexion et décision prise à la réunion de bilan des prophylaxies du 30 juin 2017 (DDPP-GDS-GTV-Laboratoires d'analyses)

Une évolution majeure a eu lieu sur la campagne 2016-2017 avec l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté Ministériel IBR, comme le traduisent les taux de qualification et de prévalence présentés ci-dessus.

Si on ne s'en tenait qu'à l'IBR, il serait désormais logique d'autoriser la dérogation, le niveau de risque étant devenu acceptable.

Néanmoins, la réflexion du groupe nous a conduits à **maintenir le seul contrôle obligatoire qu'est l'IBR, pour pouvoir y greffer la recherche d'autres maladies d'élevage particulièrement pénalisantes** que sont : la **BVD** et la **Paratuberculose** (recherches recommandées depuis longtemps par le GDS), auxquelles nous conseillons fortement actuellement de rajouter la **Besnoitiose** et la **Néosporose**.

Un kit introduction comprenant ces 5 maladies est proposé à partir d'octobre 2017 à un tarif préférentiel par le laboratoire TERANA 63 (cf article page 14).

L'expérience d'autres départements accordant la dérogation depuis plusieurs années, ainsi que le bilan de l'absence d'analyses obligatoires à l'introduction en petits ruminants depuis des années, nous ont renforcés dans notre choix. En effet, il s'avère qu'en l'absence de contrôles obligatoires les recherches «à titre volontaire» ne sont en général pas demandées par les éleveurs.

Arrêté Ministériel IBR du 31 mai 2016

Un dispositif obligatoire unique pour éradiquer l'IBR



GDS
France



Troupeaux en assainissement avec bovins positifs

Éliminez, dans la mesure du possible, vos positifs et réalisez votre prophylaxie avant le 31 décembre 2017

Les détenteurs d'un cheptel «En assainissement avec positifs» ont dû réaliser leur prophylaxie 2016-2017 sur les bovins de 12 mois ou plus, et doivent réaliser une analyse IBR dans les 15 jours avant la vente de leurs bovins.

L'article 7 de l'Arrêté Ministériel prévoit que «Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs avant la prophylaxie, peuvent être contrôlés sur les bovins âgés de 24 mois ou plus jusqu'au 31 décembre 2017».



Contamination par saillie d'un taureau positif

Pour les troupeaux allaitants

Afin de pouvoir bénéficier de cette dérogation, il convient donc :
- **d'avoir éliminé les bovins positifs impérativement avant la réalisation de la prophylaxie et si possible avant le 15 octobre 2017** (date de programmation des prélèvements à réaliser pour tous les cheptels en fonction de leur statut à ce jour).

En cas d'élimination des positifs après le 15 octobre (et avant la prophylaxie à réaliser avant le 31 décembre 2017), **il est impératif de prévenir le GDS afin de reprogrammer vos prélèvements à partir de 24 mois**

ET

- de réaliser votre prophylaxie annuelle avant le 31 décembre 2017

Au-delà du 31 décembre 2017, ou en l'absence d'information au GDS du départ des positifs après le 15 octobre, les troupeaux en assainissement ayant éliminé leurs bovins positifs devront effectuer leur prophylaxie sur les bovins âgés de 12 mois et plus.

Un courrier d'information à ce sujet a été envoyé à tous les éleveurs concernés le 24 août 2017.

Pour les troupeaux laitiers

Pour des raisons de programmation à des dates strictes des analyses sur lait auprès des laboratoires laitiers, **un troupeau laitier en assainissement avec bovins positifs n'ayant pu les éliminer avant le 15 octobre 2017 devra réaliser sa prophylaxie (brucellose – leucose – IBR) sur sang.**